

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (93) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général.....	
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.272 du 12 avril 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 406).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-178 du 11 avril 1985 relatif aux tarifs des services de l'autorobule, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 85-179 du 11 avril 1985 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile (p. 408).

Arrêté Ministériel n° 85-180 du 11 avril 1985 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 408).

Arrêté Ministériel n° 85-181 du 11 avril 1985 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 409).

Arrêté Ministériel n° 85-182 du 11 avril 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un médecin au Service de Santé Scolaire et Sportive (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 85-183 du 12 avril 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 85-184 du 16 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Banque Transatlantique de Monaco » en abrégé « B.T.M. » (p. 411).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-21 du 25 mars 1985 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 411).

Arrêté Municipal n° 85-23 du 10 avril 1985 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 412).

Arrêté Municipal n° 85-24 du 10 avril 1985 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire (p. 412).

Arrêté Municipal n° 85-25 du 10 avril 1985 modifiant temporairement les règles de circulation sur la partie du boulevard des Moulins comprise entre le carrefour de la Madone et l'avenue Saint-Laurent et interdisant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de l'avenue Saint-Laurent (p. 412).

Arrêté Municipal n° 85-26 du 11 avril 1985 modifiant temporairement les règles de stationnement des véhicules sur le boulevard Louis II (p. 413).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-22 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 413).

Avis de recrutement n° 85-23 d'un maître-nageur sauveteur dans les garderies de vacances scolaires (p. 413).

Avis de recrutement n° 85-25 de deux animateurs spécialisés au Centre de la Jeunesse (Education Nationale, Jeunesse et Sports (p. 414).

Avis de recrutement n° 85-26 d'un canotier au Service de la Marine (p. 414).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif au retrait de valeurs commémoratives (p. 414).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 415).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-21 du 9 avril 1985 relatif au jeudi 16 mai 1985 (Ascension) jour férié légal (p. 415).

Communiqué n° 85-22 du 9 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques (p. 415).

INFORMATIONS (p. 416)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 418 à 431)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.272 du 12 avril 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles VIENOT, Agent de police à la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 24 avril 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-178 du 11 avril 1985 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-140 du 21 mars 1985 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 85-140 du 21 mars 1985, susvisé, les entreprises, employant du personnel qualifié et disposant d'outillages spéciaux de réparation, pourront, après adhésion individuelle, opter pour un régime optionnel d'évolution de leurs tarifs.

ART. 2.**CONDITION D'ADHESION AU REGIME OPTIONNEL****A) Personnel**

Le quart au moins du personnel, employé dans l'atelier y compris l'encadrement (et le chef d'entreprise s'il participe au travail de l'atelier), devra avoir un niveau de qualification au moins égal au brevet d'enseignement professionnel.

B) Matériel

L'entreprise devra posséder l'outillage recommandé par les constructeurs ou importateurs pour effectuer les opérations dans les règles de l'art et notamment :

Atelier de mécanique et d'électricité :

- Banc de contrôle électronique ;
- Appareils de contrôle de freinage, d'injection, de carburation,
- Appareillage de contrôle et de mesure de géométrie.

Atelier de carrosserie et de peinture :

- Marbres ;
- Appareillage de redressage et de mesures tridimensionnel ;
- Postes de soudures ;
- Consoles et appareils de mesure et de mélange pour préparation des laques ;
- Cabines d'application des produits de peintures.

C) Facturation du temps des opérations :

L'entreprise s'engage à facturer l'ensemble des opérations réalisées dans son atelier au temps passé dans la limite des barèmes de temps préconisés par le constructeur (quel que soit le support utilisé).

ART. 3.**Modalités d'adhésion**

L'adhésion résulte de l'envoi au Service des Prix et des Enquêtes Economiques d'une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle l'entreprise indique qu'elle a pris connaissance de la liste des opérations annexées au présent arrêté et qu'elle remplit les conditions d'adhésion énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Les entreprises devront tenir à la disposition des représentants de l'Administration habilités toutes les justifications nécessaires.

Si les conditions, requises pour bénéficier du régime optionnel, ne sont pas respectées, les adhésions irrégulières seront réputées non intervenues.

ART. 4.**Evolution des tarifs**

Dès adhésion de l'entreprise, le taux horaire, hors taxes, de main-d'œuvre, facturé pour les opérations de peinture, pourra être majoré dans la limite de 4,5 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

Les entreprises adhérentes pourront également majorer, dans la limite de F. 10,00, les taux horaires, hors taxes, de main-d'œuvre licitement pratiqués au 31 décembre 1984 pour les opérations dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Outre les conditions d'adhésion individuelle de chaque entreprise, l'application de la majoration pour la réparation d'un véhicule est subordonnée au dépôt préalable au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, par chaque constructeur et importateur, de la nomenclature des opérations concernées par ses barèmes de temps. Cette nomenclature doit être conforme à la liste des réparations annexée.

Les entreprises, qui auront appliqué les taux horaires de main-d'œuvre, hors taxes, majorés à des opérations qui n'y ouvrent pas droit, seront automatiquement exclues du bénéfice du régime optionnel.

ART. 5.**Publicité des prix**

A titre de mesure accessoire, notwithstanding les dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, susvisé, les entreprises, qui facturent leurs réparations au barème de temps, s'engagent à présenter expressément ce document à tout client qui le demande. Cette possibilité de consultation fera l'objet d'un affichage particulier au lieu de réception de la clientèle.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est rendue obligatoire, sont soumises, de même que pour l'exécution des prestations non visées par le présent arrêté, aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984, susvisé.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 avril 1985.

ANNEXE

à l'ARRETE MINISTERIEL N° 85-178 du 11 avril 1985

TRAVAUX DE REPARATION RELEVANT DU REGIME OPTIONNEL**1° - Mécanique - Electricité -****A) — Opérations concernées :**

- Contrôles, réglages et réfections des trains de rouage, des circuits hydrauliques, de freinage, des éléments de direction et de suspension ;
- Révision, réfections et réglages des organes mécaniques ou électriques (moteurs, boîtes de vitesse et ponts, directions, démarreurs, alternateurs) ;
- Mises au point et réglage des systèmes d'allumage, carburation, injection ou électroniques ;
- Réfections, déposes, poses et remplacements des faisceaux électriques.

B) — Opérations exclues à l'occasion de ces interventions :

- Toutes les déposes, poses et remplacements d'organes ;
- Toutes les opérations recommandées dans les révisions périodiques indiquées sur les guides d'entretien des constructeurs, dès lors qu'elles sont effectuées au cours de ces révisions.

2° — *Tôlerie* -

— Formage, redressage ou planage d'éléments de carrosserie ;
 — Remise en forme ou en ligne des infrastructures des véhicules sur marbre, banc de redressage ou banc de mesure y compris les réparations ou remplacements des éléments soudés de carrosserie lorsque ces opérations nécessitent l'utilisation d'un marbre, d'un banc de redressage ou de mesure.

Arrêté Ministériel n° 85-179 du 11 avril 1985 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-164 du 19 mars 1984 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix, hors taxes, des prestations de l'enseignement de la conduite automobile ne devra pas excéder les taux ou majorations indiqués aux dates prévues ci-après :

A) — *Cours pratiques dispensés à l'unité sur la base d'un tarif horaire :*

1°) Permis B

— F. 2,25 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,

— F. 2,00 à compter du 15 juin.

2°) Tous autres permis

— 2,25 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,

— 2,25 p. 100 à compter du 15 juin.

B) — *Autres prestations* (cours théoriques, collectifs ou individuels, tests, fournitures pédagogiques ou autres, présentations aux examens théorique et pratique...)

— 2 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

C) — *Toutes formes de préparation aux permis proposés aux élèves pour un tarif global ou forfaitaire* (stage, formation accélérée, contrats-formation, forfaits ; ...)

— 2 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,

— 1,5 p. 100 à compter du 15 juin.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 11 avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 avril 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-180 du 11 avril 1985 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont complétés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE
A L'ARRETE MINISTERIEL N° 85-180 du 11 avril 1985

Les exonérations :

- éthylmorphine et ses sels ;
- méthylmorphine et ses sels ;
- morpholinyl éthylmorphine (Pholcodine).

Tableau A

- sirop de codéine,

sont abrogées et remplacées par les exonérations suivantes :

Tableau C

NOM DES SUBSTANCES vénéneux.	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration.	NON DIVISEE en prises. — Concentration maximale (% en poids).	DIVISES en prises dose limite — par unité de prix (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes).
Tableau A				
Codéine et ses sels (méthylmorphine).	Toutes formes	0,10	0,02	0,30
Codéthyliline et ses sels (éthylmorphine).	Collyres et pommades ophtalmiques ...	1		0,10
	Autres formes	0,10	0,02	0,30
	Pour toute préparation autre que collyre ou pommade ophtalmique associant codéine (et ses sels) et codéthyliline (et ses sels), les doses d'exonération d'un seul de ces alcaloïdes sont applicables à l'association, soit, au total, pour l'association	0,10	0,02	0,30
Pholcodine et ses sels (morpholinyl éthylmorphine).	Toutes formes	0,20	0,04	0,60
Tableau C				
Sirop de codéine				150

*Arrêté Ministériel n° 85-181 du 11 avril 1985 portant
modification à la composition des tableaux des
substances, plantes et produits vénéneux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la
pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le
régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié,
fixant la composition des sections I et 2 des tableaux des substan-
ces, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10
avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté n° 82-479 du 6 octobre 1982,
susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au pré-
sent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil
neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTERIEL N° 85-181 du 11 avril 1985

— Sont inscrits à la section II des tableaux des substances véné-
neuses es produits suivants :

TABLEAU A

Acide [(amino-2 thiazolyl-4)-2 (méthoxyimino)-2 acétamido-
(Z)]-7 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène 2 carboxylique-2-
(6R, 7R) ou ceftizoxime et ses sels.

Acide {[(carbamoyl carboxyméthylène)-4 dithiétanne-1,3 yl-2] carboxamido-7 [méthoxy-7 [(méthyl-1 1 H-tétrazolyl-5) thio] méthyl]-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2-(6R, 7S) ou **cefotetan** et ses sels.

Acide [(hydroxy-4, naphtyridine-1,5 carboxamido-3)-2 phényl-2 acétamido-(R)]-6 diméthyl-3,3 cxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3.2.0] heptanecarboxylique-2 (2S, 5R, 6R) et ses sels.

(Amino-4 triméthoxy-6,7,8 quinazoliny-2)-4 pipérazinecarboxylate-1 d'hydroxy-2 méthyl-2 propyle ou **Trlmazosine** et ses sels.

[(Biphénylyl-4) phényl méthyl]-1 1H-imidazole ou **Bifonazole** et ses sels.

Méthyl-4, pipérazinecarboxylate-1 de (chloro-5 piridyl-2)-6 oxo-5 dihydro-6,7 5H-pyrrolo [3,4-d] pyrazinyle-7 ou **zoplicone** et ses sels.

Yohimbe et ses préparations galéniques.

TABLEAU C

Acide acétamido-3 acétamidométhyl-5 triodo-2,4,6 benzoïque ou **iodamide** et ses sels.

[(Amino-2 dibromo-3,5 benzyl) amino]-4 cyclohexanol-trans ou **ambroxol** et ses sels.

[(Diphénylméthyl-4 pipérazinyl-1)-3 propyl]-1 3H-benzimidazolone-2 ou **oxatomide** et ses sels.

(Isopropyl-2 phénoxyméthyl)-2Δ₆imidazoline ou **fenoxazoline** et ses sels.

[(Thymyloxy) méthyl]-2 z-imidazoline ou **tymazoline** et ses sels.

Arrêté Ministériel n° 85-182 du 11 avril 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un médecin au Service de Santé Scolaire et Sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sports, dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie A indices majorés extrêmes 539/797).

ART. 2.

Les candidats à la fonction devront :

— être âgés de trente ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus à la date du 1^{er} juin 1985 ;

— être titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

— justifier d'un certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale ou d'un certificat de médecine préventive, de santé publique et d'hygiène, ou du Diplôme d'Etudes Spé-

cialisées de Santé Publique - option santé de la mère de l'enfant et de l'adolescent - ou bien, à défaut, de tous titres et références dont il appartiendra au jury de concours d'apprécier l'équivalence avec lesdits certificats.

ART. 3.

Les candidats devront adresser dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, à Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Une épreuve complémentaire pratique se rapportant à la prophylaxie ou à l'hygiène générale pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

ART. 5.

Le jury sera ainsi composé :

- le Directeur de la Fonction Publique, Président,
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, ou son représentant ;

M. Edouard DORIA, Secrétaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale représentant, les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Jean-Claude RIEY.

ART. 6.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté, et selon les conditions dont il peut être pris connaissance à la Direction de la Fonction Publique.

ART. 7.

Conformément aux dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, la priorité d'emploi est accordée aux candidats monégasques satisfaisant aux conditions d'aptitudes exigées.

L'engagement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Si le candidat retenu est de nationalité étrangère l'engagement se fera sous la forme contractuelle, pour une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-183 du 12 avril 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-048 du 23 février 1965 portant nomination d'un dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Etienne AUDIBERT, Dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er mai 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-184 du 16 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Banque Transatlantique de Monaco » en abrégé « B.T.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Transatlantique de Monaco » en abrégé « B.T.M. » présentée par M. Jean GUEYDAN, Directeur juridique de la Société Lyonnaise de Banque », demeurant 8, rue de la République à Lyon (1er) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 24 millions de francs, divisé en 240.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 20 septembre 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Banque Transatlantique de Monaco », en abrégé « B.T.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 septembre 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-21 du 25 mars 1985 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement sur les voies publiques (parcmètres) ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 83-22, susvisé, est modifié et complété comme suit :

Article 3**Zone I**

- Rue de la Colle
- Boulevard Princesse Charlotte

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 25 mars 1985.
Monaco, le 25 mars 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-23 du 10 avril 1985 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;
Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire ;
Vu la demande en date du 1er mars 1985 présentée par M. Paul LAVAGNA ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Paul LAVAGNA, Chef de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est placé sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale pour une nouvelle période d'un an, à compter du 10 mars 1985.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1985.

Monaco, le 10 avril 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-24 du 10 avril 1985 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;
Vu l'arrêté municipal n° 84-16 du 9 mars 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;
Vu la demande présentée par M. Didier PORASSO, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Didier PORASSO, Aide-métreur au Service des Travaux, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mai 1985.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1985.

Monaco, le 10 avril 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-25 du 10 avril 1985 modifiant temporairement les règles de circulation sur la partie du boulevard des Moulins comprise entre le carrefour de la Madone et l'avenue Saint-Laurent et interdisant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de l'avenue Saint-Laurent.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;
Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, un sens unique de circulation est instauré jusqu'au 15 mai sur le boulevard des Moulins à partir du carrefour de la Madone jusqu'à l'intersection de l'avenue Saint-Laurent.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie aval de l'avenue Saint-Laurent jusqu'au 15 mai 1985.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1985.
Monaco, le 10 avril 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-26 du 11 avril 1985 modifiant temporairement les règles de stationnement des véhicules sur le boulevard Louis II.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, à titre d'essai, pour une période de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les emplacements de stationnement aménagés sur le boulevard Louis II sont réservés aux autocars de tourisme.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 avril 1985.
Monaco, le 11 avril 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-22 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 442-553.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme d'une Ecole supérieure d'Ingénieurs (centrale, E.T.P.).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex -, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuve dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

Avis de recrutement n° 85-23 d'un maître-nageur sauveteur dans les garderies de vacances scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un emploi de maître-nageur sauveteur va être vacant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les vacances scolaires.

La période d'engagement, ainsi que les temps de service, sont fixés comme suit :

- du 1er juillet au 13 septembre 1985,
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 9 h à 11 h.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Brevet d'Etat de maître-nageur sauveteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-25 de deux animateurs spécialisés au Centre de la Jeunesse (Education Nationale, Jeunesse et Sports).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux animateurs spécialisés au Centre de la Jeunesse (Education Nationale, Jeunesse et Sports).

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes extrêmes majorés 280-539.

Les candidats devront :

— être âgés de 21 ans au moins à 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou justifier au moins de cinq unités de formation dans la préparation à ce diplôme et d'une expérience professionnelle d'une durée minimum d'un an.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-26 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine, pour la période du 1er juin au 15 octobre 1985.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Communiqué relatif au retrait de valeurs commémoratives.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé le lundi 15 avril 1985, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives ci-après désignées :

Emission du 8 novembre 1984

MONTE-CARLO & MONACO A LA BELLE ÉPOQUE (de 1870 à 1925)

- 4,00 : La Rue Grimaldi (partie haute)
- 5,00 : Train entrant en gare de Monaco

CROIX ROUGE MONEGASQUE

- 3,00 + 0,50 : Hercule et le Taureau de Crête
- 4,00 + 0,50 : Hercule et les Cavales de Diomède

SÉRIE « NOËL » Les Santons de Provence

- 0,70 : le Berger
- 1,00 : l'Aveugle
- 1,70 : le Ravi
- 2,00 : la Fileuse
- 2,10 : l'Ange Bonfaréou

- 2,40 : la Porteuse d'Ail
- 3,00 : le Tambourinaire
- 3,70 : le Remouleur
- 4,00 : Grasset & Grassette

Série groupée

Le 25ème FESTIVAL INTERNATIONAL DE TELEVISION DE MONTE-CARLO

- 2,10 : sous la lumière des projecteurs
- 3,00 : « Nympe d'Or » : Grand Prix du Festival

ACTIVITES INDUSTRIELLES DE LA PRINCIPAUTE

- 2,40 : Industrie des produits pharmaceutiques et de cosmétologie

SERIE « LES ARTS »

- 6,00 : Edgar Degas
- 4,00 : François Rabelais
- 2,00 : « Gargantua »
- 2,00 : « Les Moutons de Panurge »

Xème FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO

- 5,00 : Clown, emblème du Festival, avec bougie d'anniversaire (mini bloc perforé avec inscriptions).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 50, boulevard du Jardin Exotique - rez-de-chaussée - composé de trois pièces, cuisine, salle de bains.

— 16, rue des Géraniums - 1er étage - composé de trois pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 4 mai 1985.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-21 du 9 avril 1985 relatif au jeudi 16 mai 1985 (Ascension) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 16 mai 1985 (Ascension) est jour férié légal,

chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 85-22 du 9 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des banques ont été revalorisés à compter du 1er avril 1985.

Valeur du point au 1er avril 1985 : 13,801.

Indemnités diverses :

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
— Indemnité de sous-sol	1.381,00		115,09
— Indemnité d'habillement			
garçon de bureau	1.019,00	254,75	
— Indemnité vestimentaire			
démarcheurs	1.325,00	331,25	
— Indemnités de chaussures . . .	352,00	88,00	

Salaire minimum annuel garanti : 63.025,00 F.

Garantie minimale de ressources annuelle à la titularisation : 64.800,00 F.

PRIME BANCAIRE MONEGASQUE

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
231	159,40	381,40	540,80
246	169,75	381,40	551,15
256	176,65	381,40	558,05
267	184,25	381,40	565,65
273	188,40	381,40	569,80
284	196,00	381,40	577,40
293	202,20	381,40	583,60
296	204,25	381,40	585,65
310	213,95	381,40	595,35
335	231,20	381,40	612,60
357	246,35	381,40	627,75
381	262,95	381,40	644,35
405	279,50	381,40	660,90
483	333,30	381,40	714,70
562	387,85	381,40	769,25
639	440,95	381,40	822,35
736	507,90	381,40	889,30
845	583,10	381,40	964,50

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

PRINTEMPS DES ARTS DE MONTE-CARLO Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

lundi 22 et mardi 23 avril, à 21 heures, Salle Garnier
Momix Dancer Theatre (U.S.A.)

Avec ces deux représentations, s'achèvera le *Printemps des Arts de Monte-Carlo 1985* qui, ouvert le 5 avril, Vendredi Saint, à la Chapelle de la Visitation, à Monaco-Ville, avec « *Les Sept dernières paroles du Christ* », de Joseph Haydn, par le *Quatuor Via Nova* nous avait notamment proposé des récitals de chants (*Frederika von Stade, Renato Bruson, Teresa Bergonza*), de piano (*Aldo Ciccolini*); le *London Festival Ballet*; les solistes, les chœurs, le ballet et l'Orchestre de l'*English Bach Festival* (rendant hommage à Haendel pour le tricentenaire de sa naissance); *I Musici*; le *Melos Quartet*; *Jean-Claude Bridy* et, bien sûr, l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster* (soliste, *Daniel Barenboim*, piano), *Jean-Pierre Wallez* (solistes, *Jean-Pierre Wallez* lui-même, violon, et *Hervé Billaut*, piano) et *Marc Soustrot* (soliste, le ténor *Nicolai Gedda*).

A noter, également, quelques récitals dits du *jeune soliste* qui nous ont révélé des talents prometteurs dont celui d'une pianiste de 10 ans, *Henriette Gartner*.

Ajoutons les projections de films musicaux et d'opéras au Cinéma « Le Sporting » :

au programme, les lundi 22 et mardi 23, à 17 h 30, *Fidelio*, de Beethoven; réalisation : *Pierre Jourdan* avec *Gundula Janovitz* et *Jon Vickers*.

*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
dimanche 28, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de *Manuel Rosenthal*
au programme :

Le Roi d'Ys, ouverture, d'Edouard Lalo

3ème concerto pour violon en si mineur, opus 61, de Camille Saint-Saëns, soliste, *Luben Yordanoff*

Symphonie en ré mineur, de César Franck.

*

Théâtre Princesse Grace
du mercredi 24 au samedi 27, à 21 heures; dimanche 28, à 15 heures

« *Le soleil n'est plus aussi chaud qu'avant* »

d'*Aldo Nicolaj*, adaptation de *Jacques Collard*

avec *Robert Manuel, François Maistre* et *Jacqueline Jehanneuf*

mise en scène de *Jean-Claude Arnaud*,

décors de *Jean Podevin*.

*

Au Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 6 mai
tous les soirs, sauf le mardi
nouveau spectacle avec

Mal music show

pour la danse, l'orchestre du Cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli* et le *Laura's Quartet*.

*

Nuit des jeunes

samedi 27, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, salle des Etoiles

proposée par la Mairie

aux scolaires, étudiants et résidents de Monaco
âgés de 16 à 24 ans

Discothèque light-show

avec

les *Summer Dreams*

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 23 : « *Ces incroyables machines plongeantes* » ;
du mercredi 24 au mardi 30 : « *Au cœur du récif des Caraïbes* ».

*

Les expositions

Li-Art Galerie

Résidence de l'Annonciade

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

exposition des œuvres de l'un des plus grands *naïfs* yougoslaves
Ivan Lackovic Croate

(peintures, dessins, gravures, lithographies)

tous les jours, y compris les dimanches, jusqu'au 5 mai
(de 10 h 30 à 12 heures et de 15 h 30 à 20 heures).

Banque Nationale de Paris

Agence de Monte-Carlo

peintures et dessins de *Denis Boissier*

jusqu'au vendredi 26.

*

Les congrès

Beach-Plaza

du lundi 22 au mercredi 24

1ères journées de chirurgie digestive

placées sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince ;

du jeudi 25 au dimanche 28

Réunion de l'Association Européenne d'Athlétisme ;

du vendredi 26 avril au mercredi 1er mai

Meeting Harvest Insurance.

Loews Monte-Carlo

du lundi 22 au vendredi 26

General Electric Credit Corporation (1er groupe) ;

du vendredi 26 au dimanche 28

Séminaire Deutsche Bank Germany ;

du vendredi 26 au lundi 29

Séminaire Goodyear ;

du dimanche 28 avril au jeudi 2 mai

General Electric Credit Corporation (2ème groupe) ;

du dimanche 28 avril au mardi 14 mai

Incentive W.M. Industries.

Sporting d'hiver

du vendredi 26 au lundi 29

Australian Mutual Providence.

Hôtel Hermitage

samedi 27 et dimanche 28

Groupe Grand Marnier.

Au Centre de Rencontres Internationales

du dimanche 28 avril au samedi 4 mai

Séminaire IBM Afrique Moyen-Orient.

*

Les sports

Au Monte-Carlo Country Club

lundi 22

rencontres de tennis Division Nationale messieurs.

Au nouveau Stade Louis II

mardi 23, à 20 h 30

Monaco-Nantes, en Championnat de France de Football Première Division.

En baie de Monaco

samedi 27 et dimanche 28

Monte-Carlo Cup 85 Biotonus

Régates organisées par le Yatch-Club de Monaco

Triangle Olympique

Bateaux IOR et Monotypes

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 28

Les Prix Dotta - medal (18 trous).

Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco...

... seront décernés le mercredi 8 mai.

La Fondation Prince Pierre de Monaco regroupe, comme on le sait, trois institutions :

Le Prix Littéraire, créé en 1951 ;

le Prix de Composition Musicale, fondé en 1960 ;

le Prix International d'Art Contemporain, décerné, pour la première fois, en 1965, mais placé sous l'autorité de la Fondation depuis 1983.

Le Conseil Musical délibérera à partir de vendredi prochain et le Conseil Littéraire - qui a déjà retenu, le 20 mars dernier, les noms de six écrivains (1), siègera, le mercredi 7 mai, pour faire son choix définitif.

Rappelons, à ce propos, que le Prix Littéraire honore un écri-

1) Henri Coulonges, Pierre Jakez-Hélias, René de Obaldia, Robert Mallet, Pierre-Jean Rémy et Françoise Sagan.

vain français, ou d'expression française, pour l'ensemble de son œuvre et le prix de Composition Musicale, un auteur ayant déjà acquis la notoriété.

De son côté, le Conseil Artistique examinera les 6 et 7 mai l'ensemble des œuvres - 250 - retenues par le comité de sélection qui a visionné 8.200 diapositives envoyées par 1.750 artistes représentant 63 nationalités.

La vocation essentielle du Grand Prix International d'Art Contemporain est de découvrir, ou d'aider à mieux faire connaître, des artistes jeunes, ou dont le talent, encore ignoré, mérite d'être souligné.

Outre le Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III - d'un montant de 40.000 Frs, comme les Prix Littéraire et de Composition musicale - le Conseil Artistique décernera de nombreuses autres récompenses dont le Prix « Fondation Princesse Grace » (20.000 Frs).

*

* *

Académie de Danse Classique Princesse Grace

En présence de S.A.S. la Princesse Antoinette, quelque 400 élèves, venus d'une soixantaine d'écoles d'Europe, ont participé, la semaine dernière, à la 17ème session d'examens internationaux de danse classique organisée par cette Académie.

Le jury, composé d'éminentes personnalités du monde de la danse, était présidé par la Directrice de l'Académie, Mme Marika Besobrasova.

*

* *

Haute distinction américaine pour le Commandant Jacques Yves Cousteau

Au cours d'une cérémonie qui aura lieu le 23 mai prochain à la Maison Blanche, le Président Ronald Reagan remettra au Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique de Monaco et célèbre explorateur des fonds sous-marins, la « Medal of Freedom », qui est la décoration civile la plus importante aux U.S.A.

*

* *

Conférence de presse sur le programme sportif du mois de mai en Principauté.

Au cours d'une conférence de presse tenue le 19 avril au Plaza Athénée, avenue Montaigne, à Paris, les représentants de la Fédération Monégasque d'Athlétisme, de l'Automobile Club de Monaco et de la Fédération Monégasque de Natation ont fourni tous renseignements utiles, chacun dans son domaine, aux journalistes spécialisés, quant au déroulement des manifestations sportives organisées, courant mai, en Principauté ;

samedi 11 et dimanche 12 :

inauguration officielle de la piste d'athlétisme et des aires de saut et lancer du nouveau Stade Louis II ;

match quadrangulaire France - Italie - U.S.A. - République Fédérale d'Allemagne par équipes de deux, toutes disciplines comprises ;

samedi 18 : 27ème Grand Prix « Monaco F 3 » ;
dimanche 18 : 43ème Grand Prix Automobile de Monaco comptant pour le Championnat du monde des conducteurs de Formule 1 ;

samedi 25 et dimanche 26 (Pentecôte) :
inauguration officielle de la piscine olympique du nouveau Stade Louis II ;

meeting international de natation réunissant les représentants de nombreux pays dont les Etats-Unis, la République Fédérale d'Allemagne, la République Démocratique d'Allemagne, l'U.R.S.S., la France, l'Italie, le Canada, etc... et plusieurs champions olympiques.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur Jean-Claude CAMPOLI commerçant à l'enseigne « Drug'31 », a autorisé le syndic à répartir le produit de la vente du fonds de commerce conformément à la proposition contenue dans la requête dudit syndic, et, en conséquence, à donner mainlevée des inscriptions de nantissement ayant grevé ce fonds.

Monaco, le 15 avril 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 6 décembre 1984, enregistré ;

Entre la Dame Mireille, Yolande, Gisèle VIGARELLO-CAMPANA, épouse RENOULT, fonctionnaire demeurant et domiciliée 20, boulevard de France à Monte-Carlo, autorisée à y résider seule par Ordonnance Présidentielle du 29 juillet 1983 ;

Et le Sieur Noël, Henri, Régis RENOULT, employé de banque, trouvé sur les lieux de son travail au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert 1er à Monaco et chez ses parents le Sieur et la Dame RENOULT Léon, 1, boulevard de Belgique à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »
« Prononce le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux VIGARELLO - CAMPANA / RENOULT, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 avril 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins à Monte-Carlo

« RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. »

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 18 janvier 1985, par M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 2.

Siège social.

Le siège de la société est fixé en Principauté de

Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social.

La société a pour objet la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et le courtage de tous articles de bijouterie, joaillerie et cadeaux de luxe.

Et, généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini.

ART. 4.

Durée de la société.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000).

Il est divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le conseil d'administration statue

dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession de la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la Société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni

en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées Générales.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion

d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés

et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er avril 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire sus-nommé, par acte en date du 16 avril 1985.

Monaco, le 19 avril 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE

**(de droits corporels attachés à une cabine
aux Halles et Marchés de Monte-Carlo)**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 21 novembre 1984, Mlle Eliane LOTTIER, demeurant à Menton, 102, avenue des Acacias, a cédé à M. Marc TRAVERSO, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, tous ses droits corporels attachés à une cabine portant le n° 12 avec resserre de 5 m2 ayant trait à un commerce de fruits, légumes, fleurs, plantes (producteur - revendeur) sis aux Halles et Marchés de Monte-Carlo, 6, boulevard de France.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM

Dans la publication relative à l'augmentation de capital de la S.A.M. « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO » parue au « Journal de Monaco » du 5 avril 1985, page 383, il a été mentionné que la valeur nominale des actions était de 120 francs au lieu de 125 francs chacune.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 janvier 1985, M. Paolo BELLONE, commerçant, demeurant 6, Corso Piazza, à Biella, M. Mario BELLONE, artisan commerçant, demeurant 168, Via Gramsci à Tollegno et M. Franco BOEDDU, agent de commerce, demeurant 4, Via Sabadell, à Biella, ont acquis de M. Albert CROESI, commerçant, demeurant 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « AUX DEUX MOINES » exploité 13, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 19 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE FLUIDES » en abrégé « I.M.F. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 décembre 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Forme - Objet - Dénomination
Siège - Durée*

ART. 1.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- les installations et travaux de génie climatique, électriques, électroniques, de plomberie, chaudronnerie, fumisterie, ventilation et notamment tous ouvrages nécessaires à la mise en œuvre des fluides ;
- la conception, la réalisation et la maintenance de tous lots techniques ;

— le cas échéant, la mission d'ingénierie et d'ensembliser pour la réalisation d'ouvrages complets ;

— la recherche, la mise au point et l'exploitation de tous brevets, procédés et marques de fabrique relatifs aux énergies ;

— et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE FLUIDES », en abrégé « I.M.F. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées de moitié à la constitution de la société.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS, divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 500, à souscrire intégralement et à libérer de moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de douze pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions*a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période couvrant entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins deux actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs,

huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature, ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

*Conventions entre la Société
et un Administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit, à défaut, par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les

actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au

Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Octobre et finit le trente Septembre.

Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente Septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation - Affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu

de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le ou les liquidateurs ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations

ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) FRANCS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENTS (500) FRANCS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 16 avril 1985.

Monaco, le 19 avril 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D' ACTIONS NOMINATIVES NON COTEES EN BOURSE

Le 22 mai 1985, à 11 h., en l'Etude du notaire soussigné,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques des VINGT ACTIONS, numérotées de 131 à 150, de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FACONNAGE », au capital de 250.000 frs, avec siège à Monaco ; lesquelles actions ayant appartenu à M. Louis FRAGNI, ayant demeuré numéro 6, Escaliers des Révoires, à Monaco et sans domicile connu.

Cette vente intervient aux requête, poursuite et diligence de la société anonyme « MONACO FACONNAGE », susdite, après saisie-arrêt dûment validée et en exécution d'un Jugement rendu, le 17 janvier 1985, par le Tribunal de Première Instance de Monaco, devenu définitif.

MISE A PRIX..... 20.000 frs

CONSIGNATION POUR ENCHERIR 5.000 frs

Le cahier des charges sera à consulter en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de Francs
Siège social : 8, boulevard des Moulins
MC 98002 Monaco Cedex

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le *mardi 7 mai 1985 à 16 h 30*, au Siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur l'Ordre du Jour suivant :

1° — Communications de formalités relatives à l'augmentation du capital social de 10.000.000 de Francs à 12.500.000 de Francs ;

2° — Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

3° — Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;

4° — Modification de l'article « 6 » des Statuts ;

5° — Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES (Télé Monte-Carlo)

Société Anonyme
au capital de 106.000.000 Francs
Siège social : 16, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo
MC 98090 Monaco Cedex
RC Monaco 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social 16, bd Princesse Charlotte Monte-Carlo, le jeudi 9 mai 1985 en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— continuation de la Société nonobstant une perte ramenant l'actif net à moins du quart du capital social,

— éventuelle augmentation de capital.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
6, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le Jeudi 9 Mai 1985, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

- d'UN APPARTEMENT n° 4 au 10ème étage, composé de quatre pièces, lot n° 381,
- d'UN GARAGE au 3ème sous-sol, lot 52, n° 52/3 ;

QUALITÉS - PROCEDURE

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière aux requête, poursuites et diligences de la Communauté Immobilière de l'Immeuble dénommé « LE SHANGRI-LA », 11, bd Albert 1er à Monaco, représentée par son Syndic en exercice, M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant 9, av. Princesse Alice à Monte-Carlo.

A l'encontre de :

La Société Civile Immobilière dénommée « MALEKI », dont le siège social se trouve à Monaco, 11, bd Albert 1er, prise en la personne de son Gérant en exercice.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les portions ci-après désignées de l'immeuble dénommé « Le Shangri-La », situé à Monaco Condamine, entre le boulevard Albert 1er où il porte le numéro 11 et la rue de la Poste prolongée, cadastrées section B, n° 29 à 35-38, 62, 63, 64, 66 à 69.

• *Divisement*

— Au 10ème étage, un appartement n° 4, de quatre pièces et dépendances, lot n° 381,

— Au 3ème sous-sol, un garage n° 52/3, lot 52.

• *Indivisement*

La portion afférente aux parties divisées ci-dessus désignées dans la généralité des parties communes de l'entier immeuble et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle résulte de la loi et de la situation des lieux, et telle qu'elle a été déterminée dans le Cahier des Charges et Règlement de copropriété de l'immeuble « Shangri-La », dressé le 21 Janvier 1974 en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, notaire, transcrit le 11 février 1974 à la

Conservation des Hypothèques de Monaco, volume 523, n° 4, les portions d'immeuble telles qu'elles ont été désignées étant la propriété de la Société Civile Immobilière MALEKI, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1er.

Les parties d'immeuble dénommé « Shangri-La », dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 12 Février 1985, enregistré à Monaco le 14 Février 1985, Folio 90 R, Case 3.

L'appartement et le garage saisis, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ne font apparemment pas l'objet de locations consenties par la Société Civile Immobilière MALEKI, 11 bd Albert 1er à Monaco, propriétaire.

MISE A PRIX

L'appartement et le garage saisis seront vendus en UN SEUL LOT.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la Communauté Immobilière poursuivante, à la somme de Frs 200.000 (deux cents mille francs).

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels, il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné à Monaco.

Signé : Evelyne KARCZAG-MENCARELLI.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
